



Mémorandum D16-1-1 - Renseignements concernant l'application, la perception et le rajustement d'une surtaxe

ISSN 2369-2391

Ottawa, mois 2024

Le présent mémorandum fournit des renseignements concernant l'application et l'exécution de décrets sur la surtaxe conformément aux articles et aux paragraphes 53(2), 55(1), 60, 63(1), 68(1), 77.1(2), 77.6(2) ou 78(1) du *Tarif des douanes*.

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Avis d'une surtaxe](#)
 - [Déclaration en détail de marchandises soumises à un décret de surtaxe](#)
 - [Révisions, autorajustements, et réexamens](#)
 - [Montants dus](#)
 - [Renseignements supplémentaires](#)
- [Références](#)
 - [Législation applicable](#)
 - [Mémorandum\(s\) précédent\(s\)](#)
 - [Bureau de diffusion](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Ce mémorandum a été mis à jour pour :

- tenir compte des changements introduits par la GCRA, notamment la nécessité pour les importateurs d'enregistrer leur entreprise dans le portail client de la GCRA (PCG) et de déléguer un gestionnaire du compte d'entreprise.
- inclure un lien vers la section « documentation d'intégration » du PCG dans la section « Liens connexes »
- inclure un lien vers la page Web de la GCRA dans la section « Liens connexes »

Ces changements n'ont aucune incidence sur les politiques et procédures existantes.

Lignes directrices

1. Une surtaxe est un droit imposé par décret en conseil conformément aux articles et aux paragraphes 53(2), 55(1), 60, 63(1), 68(1), 77.1(2), 77.6(2) ou 78(1) du *Tarif des douanes*. Le décret en conseil (décret de surtaxe) établit le montant de la surtaxe, les marchandises auxquelles elle s'applique et, parfois, sa période d'imposition. Une surtaxe peut être imposée en plus des droits de douane en vertu du Tarif des douanes.

2. Les marchandises importées peuvent être soumises à l'imposition d'une surtaxe selon les mesures spéciales, les mesures d'urgence et les mesures de sauvegarde suivantes :

(a) Le paragraphe 53(2) peut servir à imposer une surtaxe en plus des droits de douane sur toute marchandise en vue d'exercer les droits du Canada en vertu d'un accord commercial ou de réagir aux actes du gouvernement d'un pays qui nuisent au commerce des produits ou services canadiens.

(b) Le paragraphe 55(1) peut servir à imposer une surtaxe à titre de mesure d'urgence de nature temporaire, habituellement sur les marchandises importées causant ou menaçant de causer un dommage sérieux aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentielles. Lorsque les importations d'un partenaire de libre-échange ne sont pas assujetties à une surtaxe globale, l'article 60 prévoit que de telles importations peuvent le devenir ultérieurement si elles augmentent de façon subite au cours de la période visée.

(c) Le paragraphe 63(1) prévoit la prolongation d'un décret de surtaxe lorsqu'il est nécessaire de prévenir ou de remédier à un dommage sérieux causé aux producteurs canadiens.

(d) Le paragraphe 68(1) peut servir à imposer une surtaxe sur des produits agricoles réglementés. Avant qu'un tel décret soit émis, certaines conditions de l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce doivent être satisfaites.

(e) Le paragraphe 77.1(2) peut servir à imposer une surtaxe sur des marchandises originaires de la République populaire de Chine lorsqu'elles sont importées en de telles quantités ou dans de telles

conditions que cela cause ou risque de causer une perturbation du marché aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentielles.

(f) Le paragraphe 77.6(2) peut servir à imposer une surtaxe sur des marchandises originaires de la République populaire de Chine à n'importe quel moment qu'il semble qu'une mesure cause ou menace de causer un détournement (réaffectation) considérable du commerce vers le marché intérieur du Canada.

(g) Le paragraphe 78(1) peut servir à imposer une surtaxe, en plus des droits de douane, sur des marchandises originaires d'un pays précis lorsque la situation financière du Canada et de sa balance des paiements sont telles qu'elles requièrent des mesures spéciales concernant les importations au Canada des marchandises de ce pays.

3. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'application d'un décret de surtaxe.

4. L'article 17 de la [Loi sur les douanes](#) fournit à l'ASFC l'autorité de percevoir une surtaxe, laquelle est un droit au sens de la Loi sur les douanes.

Avis d'une surtaxe

5. Tout décret de surtaxe établi par le gouverneur en conseil est publié dans la Gazette du Canada.

6. L'ASFC émettra un [avis des douanes](#) qui fournira l'information sur les marchandises importées soumises au décret de surtaxe, l'information requise pour calculer le montant de la surtaxe et toute autre information utile.

Déclaration en détail de marchandises soumises à un décret de surtaxe

7. L'importateur devient responsable de payer la surtaxe sur les marchandises importées soumises à un décret de surtaxe lors de l'importation des marchandises.

8. Le paiement de la surtaxe est fait de la même manière et dans le même délai requis que les droits de douanes et taxes sont payés.

9. Les importateurs doivent remplir le champ Assujetti à la surtaxe de la Déclaration en détail commerciale (DDC) et sélectionner le code de surtaxe approprié. Si la surtaxe est autodéclarée, le montant de la surtaxe due doit être indiqué dans le champ Montant net de la surtaxe. Veuillez consulter le [Mémoire D17-1-10 : Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#), pour des renseignements supplémentaires pour compléter les champs obligatoires d'une DDC. Veuillez consulter le [Mémoire D8-4-1 : Renseignements relatifs aux décrets de remise](#), pour des renseignements supplémentaires sur les décrets de remise.

Révisions, autorajustements, et réexamens

10. L'imposition d'une surtaxe ne peut faire l'objet d'un appel en vertu du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les douanes*. Les documents de déclaration en détail sont normalement révisés par l'ASFC pour s'assurer que le bon montant de surtaxe a été autocotisé par l'importateur. Les déterminations, les révisions ou les réexamens de l'ASFC peuvent toutefois faire l'objet d'un appel en vertu de la Loi sur les douanes.

11. L'ASFC peut réviser ou réexaminer l'origine, le classement tarifaire et/ou la valeur en douane de sa propre initiative ou en réponse à un autorajustement. De cette manière, comme avec les droits de douanes et les taxes, l'ASFC peut imposer tout montant de surtaxe non déclaré.

12. Pour plus de renseignements sur les autorajustements et les remboursements, veuillez consulter le [Mémoire D11-6-6 : « Motifs de croire » et autorajustements des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane](#), le [Mémoire D6-2-3 : Remboursement des droits](#), et le [Mémoire D6-2-6 : Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales](#).

13. Si une surtaxe est payable à l'ASFC lors d'un autorajustement, veuillez consulter le [Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#), pour connaître la marche à suivre pour compléter la DDC.

14. Lorsqu'il y a trop-payé de surtaxe, un importateur peut soumettre une DDC. Pour connaître la marche à suivre, veuillez consulter le [Mémoire D17-2-1, Rajustement des déclarations en détail commerciales](#).

Montants dus

15. Lorsqu'un montant de surtaxe doit être remboursé à ou est payable par l'importateur, l'ASFC émettra un Relevé rajustement servant d'avis de détermination par l'ASFC en réponse à une demande de rajustement, ou de révision ou réexamen initié de l'ASFC.

Renseignements supplémentaires

16. Les questions concernant l'application, l'imposition et le rajustement des surtaxes doivent être adressées à la personne ci-dessous :

Directrice de la Politique commerciale
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
300 rue Laurier O, 21e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

Législation applicable

- [Loi sur les douanes](#)
- [Tarif des douanes](#)

Mémorandum(s) précédent(s)

D16-1-1, daté 17 août 2018

Bureau de diffusion

Division de la politique commerciale
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Liens connexes

- [GCRA : la nouvelle façon d'évaluer et de payer les droits et taxes sur les marchandises commerciales importées \(cbsa-asfc.gc.ca\)](#)
- [Documentation d'intégration](#)
- [Mémorandum D6-2-3 : Remboursement des droits](#)
- [Mémorandum D6-2-6 : Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales](#)
- [Mémorandum D11-6-6 : « Motifs de croire » et autorajustements des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane](#)
- [Mémorandum D17-1-10 : Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#)
- [Mémorandum D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#)
- [Avis des douanes](#)